

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 05-153/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires ministérielles des 30 mai et 7 novembre 1997 concernant la réalisation, par certains exploitants, de mesures annuelles des émissions de dioxines et furanes à l'atmosphère;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1977 autorisant la Société REMETAL à exploiter à Sonchamp, lieudit « La Chaudière » (78120), les installations suivantes :

- fonderie de métaux et alliages, sans traitement et déchets métalliques ou de vieux métaux recouverts, enduits ou imprégnés de produits étrangers divers n° 284-2° (ex 3° classe soumis à autorisation préalable)
 - dépôt de limailles, tournures et copeaux d'aluminium n° 46-A (ex 3° classe)
 - dépôt enterré de 25 000 litres de fuel domestique n° 255-3° (ex 3° classe)

.../...

Vu le récépissé en date du 13 mai 1993 donnant acte à la Société Nationale de Récupération (ex REMETAL) de sa déclaration d'exploiter Lieudit Usine de « la Chaudière » (78120) Sonchamp, l'activité suivante soumise à déclaration :

• emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne - $\underline{\mathbf{n}}^{\circ}$ 1450-2°-b

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 autorisant la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) dont le siège social est situé 97, rue de la Tombe Issoire (75014) Paris d'exploiter, à l'usine lieudit «La Chaudière» (78120) Sonchamp, les activités suivantes :

- affichage de métaux et alliages non ferreux 1 000 tonnes/mois n° 2546
- stockage et emploi de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne 150 tonnes n° 1450-2°
- stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2 n° 286

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78120) Sonchamp, la réalisation d'une campagne annuelle de mesures sur les émissions de dioxines et furanes rejetées à l'atmosphère;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 (se substituant aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1994 et arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1998) fixant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78120) Sonchamp, relatives au changement de combustible alimentant les fours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 mai 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78120) Sonchamp de réaliser dans un délai de quinze mois un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols et de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78120) Sonchamp des prescriptions visant à limiter et à mesurer les émissions de dioxines et de furanes à l'atmosphère ;

fins de lisibilité de ces prescriptions par l'exploitant et les tiers (riverains notamment) qu'à des fins de contrôles du respect des dispositions réglementaires par l'inspection des installations classées;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti au projet d'arrêté transmis le 25 octobre 2005 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SNR dont le siège est situé au lieudit «Usine de la chaudière », 78120 SONCHAMP, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Sonchamp des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 99-011 DUEL du 14 janvier 1999, n° 00-146 DUEL du 17 juin 2000, n° 01-208 DUEL du 11 octobre 2001 et n° 03-182 DUEL du 7 octobre 2003.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Affinage de métaux et alliages non ferreux.	1000 tonnes/mois	2546	A
Stockage et emploi de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	150 tonnes	1450-2°-a	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure ou égale à 50 m ²	Surfaces maximales de stockage de 5400 m2 dont: - tournures dans bâtiment B7: 400 m2 - autres métaux sur aire étanche: 5000 m2	286	A

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

<u>TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES</u> A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant, soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Outre les contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les coordonnées des organismes qu'il désigne pour la réalisation de contrôles inopinés dans le domaine de l'eau ou de l'air. Le laboratoire ne doit pas intervenir ou être intervenu récemment dans l'établissement ou avoir un lien capitalistique avec l'exploitant. Ces contrôles inopinés ne se substituent pas aux contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté. Toute modification du choix de cet organisme est communiquée à l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 mois.

<u>ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES</u>

Tous les documents ou enregistrements répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière. Les données nécessaires à la réalisation du bilan de fonctionnement sont conservées à minima jusqu'à la mise à jour décennale de ce document.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une étude paysagère précisant un programme d'aménagement paysager de l'usine dans son environnement doit être réalisée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.L1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Les dispositifs de disconnexion ont fait l'objet d'un entretien selon une fréquence au minimum annuelle. Le relevé des volumes prélevés ou consommés est effectué mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit une synthèse des relevés de ses consommations (eaux provenant du réseau public et eaux provenant de la récupération d'eaux pluviales) faisant apparaître éventuellement les économies réalisables. Cette synthèse est communiquée à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport de synthèse annuel dont la remise est prescrite à l'article 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les eaux utilisées pour le refroidissement des lingots sont considérées comme des eaux industrielles

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisés est d'au plus 3 ha. Cette superficie prend en considération les aires de circulation, les aires de stockage et les aires des toitures de l'établissement.

Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement sur des décanteurs/déshuileurs dimensionnés en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté (voir articles 3.I.6.2. et 3.I.6.4.3. ci-après).

3.1.2.3 - LES EAUX INDUSTRIELLES

En tant que de besoin les eaux industrielles sont éliminées en tant que déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

Tout écoulement et toute possibilité d'écoulement (y compris par surverse ou par écoulement gravitaire) des eaux industrielles vers les eaux pluviales du site (bassin d'eaux pluviales au sud-est du site particulièrement) sont interdits.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.I.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les gaz combustibles ne circulent en aucun cas dans des galeries techniques.

3.I.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche. Ils sont signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION D'EAU

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de refroidissement,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques et respecte les dispositions suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Débit (m³) maximal journalier et horaire	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales	18 m3/h et 432 m3/j	Décanteur déshuileur	Milieu naturel puis fossé chemin des Marnière

Tout rejet direct ou indirect provenant de l'exploitation des installations classées non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) sont installés. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (décanteur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage, de l'arrêt des installations ou d'événement pluvieux.

Ces dispositifs de traitement sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur les eaux rejetées. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.I.6.2 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents et du traitement des effluents.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Sont interdits les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 - Conditions particulières de chacun des rejets

3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies:

	Concentration	Norme de	Maximum journalier	Prélèvements et analyses par Laboratoire agréé	
Paramètre	maximale (mg/l)	mesure	autorisé (en kg/j)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO DBO5 Matières en suspension Hydrocarbures Chlorures Aluminium Mercure Cadmium Arsenic Fer Plomb et composés Etain et composés Nickel et composés Zinc et composés Chrome et composés Manganèse et composés	50 30 30 5 15 5 0,05 0,1 0,1 2 0,1 0,1 0,1 1 0,1 0,1 2	NF T 90 101 NF T 90 103 NF EN 872 NF T 90 114 NF T 90 203 NF ISO 11 885 NF T 90 017 NF ISO 11 885 FD T 90 112 FD T 90 112 NF EN 1233 FD T 90 017	1 0,5 0,5 0,1 0,3 0,1 0,001 0,002 0,002 0,002 0,002 0,002 0,002 0,002 0,002 0,002	Echantillon moyen prélevé sur 24 heures proportionnelle ment au débit (débit de la pompe)	Tous les ans (si rejet dans le milieu)

3.I.6.3.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance prescrite au présent arrêté.

3.I.6.3.3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.I.6. du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les périodicités de chaque contrôle de l'autosurveillance et de l'organisme tiers, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des contrôles ou mesures d'autosurveillance.

ARTICLE 3.1.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

3.I.7.2, Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dans un délai de 5 ans après la notification du présent arrêté, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement (notamment fuel domestique et carburants pour véhicules à moteur), n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.3. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 3.1.8 – CONTROLES PIEZOMETRIQUES

Quatre piézomètres sont installés, maintenus accessibles et en bon état sur le site : deux en amont (P1 et P2), deux en aval (P3 et P4).

Un contrôle du niveau de la nappe et de sa qualité est réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site.

Des contrôles piézométriques sont réalisés une fois par an, en septembre de chaque année, sur les 4 piézomètres ci-dessus prescrits. Les mesures réalisées portent sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO et DBO5
- azote total
- phosphore total
- hydrocarbures
- chlorures
- métaux : aluminium, magnésium, potassium, étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure. Pour chaque métal il est fait une mesure du total de chaque métal et de ses composés.

ARTICLE 3.II.1 – GÉNÉRALITÉS – PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

3.II.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, l'exploitant veille à éviter toute émission diffuse de poussières ou de fumée visible colorée provenant des installations.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes représentatifs du fonctionnement des installations doivent être prévus sur les canalisations et sur la cheminée de rejet atmosphérique de l'installation. Ces dispositifs de collecte et canalisations sont munis d'orifices obturables, aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, caractéristiques de dispersion etc.) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - CAPTATION DES FOURS ET DU SECHEUR

Les gaz et poussières, émis par les fours de fusion de l'aluminium sont captés :

- à l'aval des fours de fusion rotatifs
- à l'aval du four de maintien en température
- à l'aval du sécheur de tournures
- au niveau des hottes d'aspiration réalisées au-dessus des orifices de chargement des fours.

Les dispositifs d'aspiration assurent la collecte efficace des émissions et permettent de limiter les rejets diffus par les baies, les portes ou les lanterneaux. Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est dimensionné pour aspirer les fumées émises lors des différentes phases opératoires. Les effluents captés dans les dispositifs d'aspiration sus-mentionnés sont traités dans leur totalité dans les installations de traitement correspondantes mentionnées à l'article 3.II.2.3. du présent arrêté.

3.II.1.3 - BRULAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.II.2.2 - ACCIDENTS - INCIDENTS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (notamment mise en place d'une alimentation électrique autonome, d'appareils de détection de dysfonctionnements etc...)

L'exploitant doit toujours disposer de manches filtrantes de secours pour l'installation de traitement des fumées. En cas d'incident affectant le traitement des gaz et des poussières provenant de l'installation et ne permettant plus de respecter les normes de rejet indiquées à l'article 3.II.3.2 et l'article 3.II.4.2, seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune autre opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit de traitement des gaz.

Une consigne de traitement des incidents et dysfonctionnements des dispositifs épuratoires est portée à la connaissance du personnel. Ces incidents et dysfonctionnements sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.2.3 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Fours de fusion de la fonderie et sécheur	24,5 mètres minimum	12 m/s	CO NO _X (exprimé en NO ₂) Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes. Les rejets du sécheur font l'objet d'une postcombustion
			Dioxines et furanes	Traitement des dioxines par injection de réactifs

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant. Cette durée est d'au minimum une demi-heure.
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.H.3.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou	Débit		Valeurs l	limites
émissaires Concernés	maximum de rejet des gaz	Paramètres	Concentration	Flux
		CO	200 mg/Nm ³	-
		NO _X (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	6 kg/h et 3 kg/t d'aluminium
,		Dioxines et furannes	0,5 ng/Nm ³	0,1 g/an et 20 μg/h
		COV totaux (en équivalent C/Nm3)	20	1,2 kg/h
		Fluor et ses composés	1	60 g/h
Cheminée de l'installation	75 000 Nm³/h	Poussières	5 mg/Nm ³	0,3 kg/h et 50 g/t d'aluminium
		Pb	0,1 mg/Nm ³	6 g/h
		Cd, Hg et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	3 g/h
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	6 g/h
		As + Se + Te	0,1 mg/Nm ³	6 g/h
,		Sb + Cr + Co + Cu + Sn $+ Mn + Ni + V + Zn$	1,0 mg/Nm ³	60 g/h
		Aluminium	0,2	12 g/h

Les mesures de concentrations en polluants sont rapportées aux «conditions normales de température, et de pression après déduction de la teneur en vapeur d'eau» suivantes : température : 273K ; pression : 101,3kPa ; gaz secs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

3.II.4.1 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

3.II.4.1.1 - Autosurveillance des installations

L'exploitant réalise une surveillance des paramètres importants pour le suivi de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les tableaux qui suivent :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
C/-I	Débit des gaz	Mesure permanente et
Sécheur	Température	enregistrement en continu
Dispositif de traitement des dioxines	Débit des réactifs injectés	Mesure permanente et enregistrement en continu
	Débit	Manus namenants of
A .**5.**=	Température	Mesure permanente et enregistrement en continu.
Aciérie, rejet cheminée	CO	Evaluation quotidienne du flux de
	O2	poussières rejeté
	Poussières	poussieres rejete

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes ci-dessus prescrites font l'objet d'enregistrements en continu et de mesures sous forme numérique conservés conformément aux dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté.

3.II.4.1.2 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par

4			٠,	
1	'AV	nic	11tc	ınt
ı	'ex	μ_{1}	,,,,,,,	ui.

Installations		Prélèvements et analyses p compéten	-	
ou émissaires Concernés	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
	Température	Mesure permanente pendant		
Sécheur	Débit	les mesures à la cheminée		
•	Température	Mesure permanente pendant les mesures à la cheminée		
	Débit			
·	O2, CO et CO2	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum Recherche des		
	NO _X (exprimé en NO ₂)		Annuelle	
	Dioxines			
Sortie cheminée	Poussières	concentrations (sur fraction		
installation	Cd, Hg, Tl et leur somme	particulaire et gazeuse pour		
	As, Se, Te et leur somme	les métaux et les dioxines),		
	Pb	mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires et		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn,		¹	
	Ni, V, Zn et leur somme	journaliers.		
	AL			

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à:

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.II.4.2 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'un paramètre faisant l'objet d'une mesure permanente, 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.II.4.3 - ODEURS

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait intervenir un jury de nez composé et réalise un diagnostic « odeurs » au voisinage des installations. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur (norme NF X 43 103 notamment) dans différentes conditions de fonctionnement (phases de chargement, phases de fusion et phases de mise à l'arrêt des fours...) et dans différentes conditions météorologiques.

Tous les ans, l'exploitant procède à la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), à la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et à la cartographie des nuisances olfactives ressenties dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Au vu des résultats, la fréquence de contrôle peut être modifiée, sans toutefois que le délai entre deux contrôles du même type excède 2 ans.

3.II.4.4 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées **chaque trimestre civil** en application de l'article 3.II du présent arrêté est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 15 jours suivants, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. En ce qui concerne la mesure réalisée par un organisme tiers, l'exploitant commente les éventuels écarts avec l'autosurveillance constatés ainsi que sur les actions de fiabilisation et d'amélioration de la justesse du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

Dans le cas des paramètres faisant l'objet d'une mesure en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée, et les valeurs extrêmes en tenant compte du temps de fonctionnement de l'installation ainsi que les dépassements éventuels des critères définis à l'article 3.II.4.2 du présent arrêté. Pour la concentration, la moyenne retenue est la moyenne de la concentration pondérée par le débit instantané.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités surveillées ou contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.III.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.2.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets produits par l'exploitant stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.2.2 - CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Afin de prévenir tout rejet de vapeurs chargées en poussières, les scories produites sur le site sont stockées sous abris lorsqu'elles sont à une température supérieure à 30°C.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets industriels sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Ces eaux météoriques sont éliminées soit dans les conditions prévues à l'article 3.I. du présent arrêté, soit en tant que déchets.

ARTICLE 3.III.3 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires en matériaux durs, couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dischets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols de poussières.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, au départ des installations exploitées par la société Iton Seine les chargements de scories ou laitiers doivent être à une température inférieure à 30°C et ne donner lieu à aucun dégagement de fumée, vapeur ou suie. Au besoin, afin de prévenir de tels dégagements, les chargements de scories ou laitiers sont bâchés.

3.III.4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au regard du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets générés par les activités de l'établissement sont repris dans le tableau ci-après suivant leur code déchet :

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale
Scories salées	10 02 01	Fours de fusion	4200 t
Poussières contenant des métaux	10 02 03	Installation de filtration des poussières	250 t
Huiles de coupe		Stockage des tournures d'aluminium	10 m3
Huiles usagées	13 02 03	Machines	
Fûts vides	15 01 04	Emballages divers	
Eaux industrielles	10 03 28	Eaux de procédés	

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.III.4.4 — CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES AUX DECHETS PRODUITS

L'ensemble des déchets produits sur le site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes lorsqu'ils sont chargés sur un moyen de transport au départ du site :

- température inférieure à 30° C et absence de dégagement de fumée ou vapeur d'eau,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 50 mg/kg
- absence d'égouttures lors du stockage avant enlèvement et transport vers les entreprises d'élimination

Il est mis en place une surveillance de la qualité des déchets produits selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Autosurveillance des déchets produits

Désignation du déchet	Paramètre mesuré	Fréquence de mesure	Echantillonnage	
	Teneur en hydrocarbures			
	Fraction soluble			
	Lixiviation du mercure			
	Lixiviation du plomb		Echantillonnage	
Poussières	Lixiviation du Cadmium		ponctuel réalisé sur	
provenant du	Lixiviation du Chrome		chaque type de déchet,	
traitement à la	Lixiviation Arsenic	Annuelle	par mélange de 6 prises	
cheminée	Teneur en sulfates		élémentaires sur un	
	Carbone organique total (COT)		intervalle de 1 heure	
	Teneur en dioxines et furannes			
	Teneur en Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se,	,		
	TI, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V			
	Zn et Al			

Les mesures de lixiviation sont réalisées suivant la norme NFX 30-402-2 (sur la base d'une lixiviation sur 24heures). Pour des déchets faisant l'objet d'un suivi par un éliminateur de déchets, les analyses réalisées par cet éliminateur peuvent être prises en compte pour la réalisation de la surveillance des déchets produits sous réserve qu'aucun traitement intermédiaire ne soit réalisé pouvant concourir à une dilution des polluants entre la production du déchet et les échantillonnages et analyses par le producteur.

Un récapitulatif des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnées de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des déchets surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

3.HL4.5 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Pour chaque déchet industriel spécial produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.III.4.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.7 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement (désignation, quantité produite, code, installation à l'origine de la production de déchet), leurs conditions de transport (nom du transporteur s'ils ne sont pas valorisés sur le site de production) et les modalités de leur élimination ou valorisation (nom de l'exploitant de l'installation d'élimination, désignation de l'installation d'élimination ou valorisation et désignation des modalités de traitement ou de valorisation du déchet) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores du site, notamment par la constitution d'un merlon d'au minimum 2 m de hauteur au sud du site, afin de limiter la propagation de nuisances sonores vers les zones habitées riveraines du site.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	Type de zone		XIMUM en dB (A) IISSIBLE
		PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
		DE 7 H à 22 H	DE 22 H A 7 H
Limites de propriété	Zone industrielle	65	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent arrêté, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence annuelle et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété du site au niveau du chemin rural des Marnières.

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence annuelle et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié au niveau des habitations de la commune de Sonchamp les plus proches du site au lieudit « Les Meurgers » et au niveau des habitations de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines les plus proches du site, rue des Grand Meurgers.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du rapport environnement du site (article 5.2 du présent arrêté) au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivante.

Selon une périodicité au minimum triennale, l'exploitant fait réaliser les mesures des niveaux d'émissions sonores et d'émergences sonores par un organisme extérieur qualifié. Un tel contrôle par un organisme extérieur qualifié sera réalisé dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté. Les résultats des contrôles réalisés par des organismes extérieurs qualifiés sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 2 mois suivants leur réalisation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V: PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenus selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Un programme de maintenance et de vérification avec une périodicité adaptée aux risques et au minimum annuel des équipements importants pour la sécurité est mis en place. La traçabilité de la réalisation de ces opérations de maintenance doit être assurée dans un ou plusieurs registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion, d'émanations toxiques ou radioactives par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles (liées à l'usage de gaz naturel notamment) ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Chaque mise à jour de ce plan est communiquée dans un délai d'un mois à l'Inspection des Installations Classées. Des panneaux informatifs sont posés en limite de ces zones afin que les personnels n'y pénètrent pas pendant la conduite d'opérations présentant des risques, ou n'y pénètrent qu'avec les équipements de protection en rapport avec les risques encourus.

Les locaux et les aires présentant des zones de danger doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Son accès est interdit aux personnes non autorisées.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles et surveillances que doit assurer le personnel de gardiennage. Ce dernier est formé spécifiquement aux risques encourus dans les installations du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre: 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir limiter la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones de danger définies à l'article 3.V.1.3 ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de ces zones de danger. Notamment dans les zones de danger les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

3.V.2.4 – ALIMENTATION ET RISQUES ÉLECTRIQUES

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les modalités d'information du personnel et de l'encadrement en cas de dysfonctionnement entraînant des conséquences pour l'environnement.

3.V.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents et les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés présents dans l'installation (pour l'acétylène dissous, l'oxygène et les matières pulvérulentes utilisées notamment). Il doit également être en mesure d'évaluer à tout moment la quantité de matières dangereuses présente dans l'établissement.

Les matières premières et produits intermédiaires présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3. V.3. 1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention sont considérés comme des équipements important pour la sécurité et font l'objet de vérifications périodiques selon les modalités définies au point 3.V.1.2 du présent arrêté.

3. V.3. 1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique définis à l'article 3.V.1.3 du présent arrêté sont réalisés sur la base

d'un dossier préétabli communiqué aux personnels intervenant et au personnels travaillant dans les zones concernées par ces travaux, définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou d'un permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 1 poteau incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit de 110 m³/h sous une pression d'au moins 1 bar, placé à moins de 200m des installations suivantes :
 - installations de stockage et de séchage des tournures d'aluminium
 - bâtiment des fours de fusion
- Des extincteurs à poudre de 9 kg minimum et des robinets d'incendie (R.I.A.) d'un type normalisé armés en permanence dont au minimum :
 - 2 extincteurs à poudre et 1 R.I.A. à proximité des installations de stockage d'oxygène liquide et de filtration des fumées.
 - 2 extincteurs à poudre et 1 R.I.A. à proximité des installations de séchage des tournures.

- 2 extincteurs à poudre dans le bâtiment des fours de fusion
- 5 bacs à sable (maintenu meuble) d'un volume minimal de 100 l répartis en tous lieux ou la présence de carburant ou comburant présente un risque d'incendie : stockage de tournures, bâtiments des fours, zones de dépôt et de distribution de carburant, stockage d'oxygène liquide

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3. V.7. 1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. Les dispositifs d'alarme du site sont reportés dans la salle de commande prescrite à l'article 4.I.3 du présent arrêté.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. Les détecteurs et dispositifs d'alarme sont considérés comme des équipements importants pour la sécurité et les dispositions de l'article 3.V.1.2 s'y appliquent.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

3.V.7.2 - ORGANISATION

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 3.VI: DECTECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS

ARTICLE 3.VI.1 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DES METAUX ARRIVANT SUR LE SITE

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

ARTICLE 3.VI.2 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE DETECTION

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

Les dispositifs matériels de contrôle de la radioactivité sont considérés comme des équipements importants pour la sécurité au sens de l'article 3.V.1.2 du présent arrêté et font l'objet d'un programme de maintenance mis en place à ce titre.

ARTICLE 3.VI.3 - MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE DETECTION

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause.
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours (CMIR) est informé de l'incident.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

ARTICLE 3.VI.4 – MISE EN SECURITE DES MATERIAUX QUI NE SONT PAS RETOURNES AU PRODUCTEUR

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par l'article 3.VI.3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette zone est reportée sur le plan des zones de danger défini à l'article 3.V.1.3. du présent arrêté.

En application de l'article R.1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.I. – FABRICATION D'ALUMINIUM AU FOUR ROTATIF ET FOUR DE MAINTIEN EN TEMPERATURE

4.I.1. LIMITATION ET CONTROLE DES MATERIAUX UTILISES COMME MATIERE PREMIERE

Les déchets d'aluminium reçus sur le site sont recyclés exclusivement dans les 3 fours rotatifs du site.

Outre les additifs et produits nécessaires pour maîtriser les procédés ou la qualité de la production, les déchets métalliques introduits dans les fours sont exclusivement :

- soit des métaux alumineux indemnes de peinture, d'huile, de goudrons, de caoutchouc, d'isolants électriques susceptibles de dégager des fumées odorantes....
- Soit des produits légalement mis sur le marché répondant aux exigences réglementaires en matière d'aptitude au recyclage.

L'introduction dans les fours de produits métalliques autres que ceux sus-mentionnés ou de produits métalliques ayant fait l'objet d'imprégnations des peintures, huiles goudrons, caoutchouc... postérieurement à leur mise sur le marché est interdite.

D'une manière générale, tous les déchets métalliques destinés à être introduits dans les fours rotatifs doivent être exempts de tout objet susceptible d'entraîner des risques ou une pollution tels que bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes, matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfies, et également être exempts de substances dangereuses.

Lors de l'arrivée de déchets alumineux sur le site, ces derniers sont vidés sur une aire de déchargement spécifique avant d'être stockés dans une des zones mentionnées à l'article 4-III du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles et opération de dépollution nécessaire pour que les prescriptions ci-dessus soient respectées, soit par des contrôles qu'il réalise lui-même sous sa responsabilité, soit par des contrôles réalisés dans d'autres installations de récupération de métaux autorisées au titre de la législation des installations classées. Dans ce dernier cas, les métaux ayant fait l'objet de tels contrôles et travaux de dépollution doivent être accompagnées d'un certificat dûment signé par l'exploitant de l'installation de récupération de métaux, attestant de la réalisation des contrôles et travaux de dépollution précités.

Un registre (papier ou informatique) des matériaux entrant sur le site est tenu, qui comporte notamment l'identification des véhicules de transport (numéro d'immatriculation des camions les amenant), l'origine, la nature, la qualité et le tonnage de matériaux alumineux amenés ainsi que le résultat des contrôles sus mentionné est tenu. Dans le cas ou un chargement est refusé, la cause de ce refus est signalée dans le registre.

En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, une fiche de non conformité est établie et les déchets non conformes sont retournés au producteur. Une copie de la fiche est communiquée à l'inspection des installations classées.

4.I.2. - ALIMENTATION EN GAZ ET DETECTION DE GAZ

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...). Les canalisations de gaz ne circulent ni ne traversent jamais de galeries techniques.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et en dehors des zones de danger de l'établissement.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les bâtiments dans lesquels circulent des conduites de gaz. Cette alarme est reportée en salle de commande des installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc électrique ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Les dispositifs de détection de gaz ainsi que tous les dispositifs de report des alarmes sont considérés comme des équipements importants pour la sécurité au sens de l'article 3.V.1.2 du présent arrêté et font l'objet d'un programme de maintenance mis en place à ce titre.

Ils sont régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

4.I.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION

4.I.3.1 - Salle de commande des installations

L'ensemble des données mesurées en continu à la cheminée est reporté au poste de commande des fours. Des alarmes sont mises en place afin qu'en cas de dépassement des valeurs limite de rejet, les opérateurs mettent en œuvre les mesures prévues par les articles 3.II.2.2 et 3.II.3.2 du présent arrêté. Cette salle de commande doit être positionnée ou protégée de telle sorte qu'elle ne soit pas dans une zone de danger définie à l'article 3.V.1.3 du présent arrêté..

4.I.4. - CONTRÔLE DES QUANTITES D'ALUMINIUM PRODUITES

L'exploitant tient un registre dans lequel il indique et/ou évalue journellement les quantités aluminium produites. Cette évaluation journalière peut être faite par compte de lingots ou pesée des palettes de lingots produits.

ARTICLE 4.II. - INSTALLATION DE SECHAGE DE TOURNURES EN ALUMINIUM

4.II.1. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX UTILISES COMME MATIERE PREMIERE

Les tournures d'aluminium arrivant sur le site sont exclusivement stockées sur une surface étanche d'au plus 400 m² dans le bâtiment n° 7. Le stockage de tournures d'aluminium a une hauteur maximale de 3 m.

Les huiles et eaux hydrocarburées éventuellement récupérées au niveau du stockage des tournures d'aluminium sont stockées dans une cuve munie d'une rétention conforme u dispositions de l'article 3.I.7.2 du présent arrêté.

4.II.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES TOURNURES D'ALUMINIUM SECHEES

Les tournures d'aluminium séchées sont stockées dans le bâtiment n° 7 sur au plus 2 alvéoles de 20 m2 sur des hauteurs inférieures à 4m. La zone de stockage des tournures d'aluminium séchées est distincte des zones de stockage des tournures d'aluminium susceptibles de receler des huiles de coupes.

4.II.3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECHEUR A TOURNURES

Les modalités d'exploitation du sécheur à tournures sont définies dans une consigne écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des personnels de l'exploitation dans le bâtiment B7.

Cette consigne précise les conditions de fonctionnement de l'installation qui doivent être respectées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'installation (maxima horaire d'introduction d'aluminium, température maximale en sortie du sécheur...).

CHAPITRE 4.III: STOCKAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 4.III. – CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS ALUMINEUX (autres que les tournures d'aluminium visées au point 4.II ci-dessus)

4.III.1. – AIRES DE STOCKAGE

Une ou plusieurs aires spéciales couvertes ou rendues étanches de sorte de prévenir toute infiltration d'eaux pluviales dans le sol, nettement délimitées, doivent être réservées pour la récupération ou le dépôt des scories, copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

On distingue en particulier :

aire des stockages des tournures d'aluminium d'au plus 400 sur une zone étanche et couverte dans le bâtiment B7 (art. 4.II.1 du présent arrêté),

une aire de stockage de déchets d'aluminium autres que les tournures d'aluminium de 5000 m², un hangar de stockage des produits d'ajouts (cuivre...) et scories retirées des fours

Les zones de stockages doivent faire l'objet d'un balisage au sol. Pour autant que le balisage au sol permette de distinguer les zones de circulation des engins des zones de stockage de déchets alumineux, les voies de circulation ne sont pas comptées dans la définition des superficies maximales ci-dessus prescrites.

Un emplacement spécial d'une superficie maximale de 20 m² doit être réservé pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Tous les métaux ainsi que les matériaux en vrac (non emballés) arrivant ou produits sur le site sont stockés sur le site exclusivement sur les aires et emplacements sus-mentionnés sur des sols durs et étanches, susceptibles d'être nettoyés par des moyens mécaniques, ou dans des bâtiments couverts.

ARTICLE 4.III.2 - OPERATIONS DE DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

ARTICLE 4.III.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de stockage et de travail spécifiques visées à l'article 4.III.1. du présent arrêté, sont collectés et acheminés vers les bassins de stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 4.IV.1. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux, galeries techniques et tous les lieux fermés où il est stocké ou fait usage d'oxygènes doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des zones de danger du site.

ARTICLE 4.IV.2. - Rétention des aires de stockages d'oxygène liquide

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

ARTICLE 4.IV.3. - Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 4.IV.4. - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à proximité du stockage d'oxygène liquide.

Aucun gaz ou liquides inflammables ne sont stockés à moins de 5 m du stockage d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide.

<u>TITRE 5 – MISE A JOUR DES DONNES RELATIVES</u> A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 - FOURNITURE ET ACTUALISATION DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER ET DU BILAN DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, l'exploitant fournit à Monsieur le Préfet du département des Yvelines une mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 modifié.

Ce document devra notamment permettre:

- d'identifier toutes les sources de pollutions ou de risques (description des matières premières, des procédés, des schémas de fonctionnement, des points de rejets, des emplacements des dispositifs de traitement, des types de risques accidentels ou chroniques...)

de quantifier et de qualifier les émissions de toutes natures en indiquant les concentrations, les flux, les intensités, ainsi que les risques et les toxicités associées. Il sera également procédé à une évaluation des rejets de polluants diffus ou autres que ceux à la cheminée (rejets au niveau du dispositif d'évacuation des vapeurs d'eau résultant du refroidissement des lingots). Une évaluation quantitative des rejets canalisés et des rejets diffus doit être réalisée;

de caractériser les traitements ou les moyens de prévention en précisant leur efficacité, leurs performances et leurs coûts (investissement, maintenance), en faisant la démonstration du respect de la

réglementation (hauteur de cheminée, distances d'éloignement...);

- de définir les impacts sur la santé des populations et les risques résiduels après traitement et mise en place de moyens de prévention, de façon argumentée quantifiée et justifiée (à comparer aux référentiels et seuils existants);

- d'avoir une description précise de l'organisation et de la surveillance des installations de production, des installations de traitement, des organes de sécurité, entretien, maintenance de détection ou d'alerte,

- de proposer des solutions technico-économiques visant la réduction de l'impact et l'occurrence de dangers, en envisageant la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, les avantages et inconvénients de chaque solution proposée.
- La réalisation d'un bilan des produits alumineux entrant et sortant du site,

L'étude d'impact doit comporter une analyse des dispersions des rejets en polluants dans l'air et une modélisation de leurs retombées. L'étude d'impact doit également comporter une étude de l'impact sanitaire des rejets des installations classées dans l'environnement. Elle doit également comporter une étude des possibilités de réduction des rejets en métaux, hydrocarbures et matières organiques dans les rejets des eaux pluviales.

Par ailleurs, la mise à jour dans un délai d'un an des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 modifié devra également comporter les mises à jour des plans suivants :

> un plan sur lequel sont reportés le périmètre, les clôtures et barrières interdisant l'accès du public aux installations, les bâtiments et les infrastructures du site ainsi que les installations classées présentes sur le site. En tant que des besoins ces informations pourront être présentées sur plusieurs plans.

> un plan sur lequel sont reportées les aires étanches ou imperméabilisées mentionnées à l'article 4.III.1 du présent rapport ainsi que les différents réseaux et dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement et/ou d'infiltration des eaux pluviales qui sont associé à chaque aire imperméabilisée. Une indication des superficies de chaque aire imperméabilisée sera reportée sur le plan en question,

> un plan sur lequel sont reportés les schémas de circulation d'eau mentionnés à l'article 3.I.4. du présent arrêté. Sur ce plan sont reportés les flux journaliers moyens d'eau consommée,

installation par installation, sur le site,

> un plan sur lequel seront reportées les zones de danger mentionnées à l'article 3.V.1.3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des moyens de secours présent sur le site. Par ailleurs, l'emplacement des voies de circulation des engins incendie mentionnées à l'article 3.V.2.1 du présent arrêté sera indiqué sur ce plan,

- > un bilan de fonctionnement décennal prévu par l'article 17-2 du décret n° 77-1133 modifié portant sur les conditions des installations du site contenant :
 - une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

La mise à jour des études d'impact et de danger, des plans sus-mentionnés ainsi que du bilan de fonctionnement sont communiqués à Monsieur le Préfet des Yvelines selon une fréquence au maximum égale à 10 ans. La quantification des émissions de toute nature et l'évaluation quantitative des rejets canalisés et des rejets diffus doivent être réalisée et communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté;

ARTICLE 5.2 - RAPPORT DE SYNTHESE ANNUEL

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse de l'activité du site pendant l'année précédente, de ses impacts et émissions de toutes natures et des actions réalisées en matière de maîtrise des risques.

Ce rapport comporte une synthèse des données caractérisant l'ampleur de l'activité du site et les évolutions quantitatives et qualitatives de la production, et notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement de chaque installation (sécheur, fours notamment) la production annuelle des différentes qualités ou catégories de produits alumineux ;
- la consommation des différents matériaux, combustibles (et sources d'énergie utilisées dans les différentes installations (fours de fusion, four de maintien en température et sécheur notamment). Les gains réalisés en matière de consommations d'énergie et les améliorations de l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie dans l'aciérie seront explicités;
- les éventuelles variations de qualité des matériaux ou combustibles utilisés seront décrites, et les conséquences éventuelles de ces modifications pour l'environnement explicitées.

En outre, ce rapport comporte une synthèse des données relatives aux impacts, rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement durant l'année précédente portant notamment sur :

- les rejets dans l'air (autosurveillances et contrôles réalisés en application de l'article 3.II.4 du présent arrêté),
- les rejets dans l'eau (surveillance et contrôles prévus à l'article 3.I.6 du présent arrêté) et les consommations d'eau du site (synthèse prescrite à l'article 3.I.1. du présent arrêté),
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination (synthèse des mesures effectuées en application de l'article 3.III.4.4 et des données du registre prévu à l'article 3.III.4.6 du présent arrêté),
- les mesures des émissions sonores (surveillance prescrite à l'article 3.IV.5 du présent arrêté) éventuellement réalisées,

Enfin, ce rapport comporte une synthèse des actions menées en matière de protection et de lutte contre un éventuel incendie, et des incidents ou accidents survenus et les actions correctives engagées, et notamment :

- formation de personnels à la lutte contre l'incendie,
- entraînements et exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie réalisés,

 description des incidents, des déclenchements d'alertes ou de dispositifs de détection de risques intervenus durant l'année précédente, susceptibles d'avoir une incidence pour l'environnement, et des éventuelles actions correctives menées.

ARTICLE 5.3 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

5.3.1 - Etude de la mise en place d'un dispositif de post-combustion à l'aval des fours rotatifs

Dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté, la société SNR doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'une post-combustion ou procédé de traitement équivalent à l'aval des fours rotatifs visant à prévenir tout rejet d'imbrûlés dans les gaz rejetés à la cheminée, ce notamment dans les phases de chargement des fours. Dans cette étude la société SNR devra prévoir la mise en place de tous les dispositifs de refroidissement des gaz éventuellement nécessaires (tels que tube échangeurs présentant une grande surface d'échange avec l'air ambiant) pour prévenir, par d'autres moyens que la dilution avec de l'air, la montée en température des gaz arrivant aux filtres de la cheminée.

5.3.2 - Etude de la réduction des rejets de dioxines du site.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, la société SNR doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement supplémentaire des dioxines permettant de respecter à tout moment la valeur limite de 0,2 ng/Nm3 au rejet à la cheminée.

Outre l'efficacité potentielle de la mise en place de moyens de traitement complémentaires, l'exploitant étudiera la possibilité

5.3.3 – Adaptation des portiques de détection de radioactivité et étude de la réduction des rejets de dioxines du site.

Dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté, la société SNR doit remettre à l'inspection des installations classées un rapport sur la possibilité de baisser seuil de détection du portique de détection de la radioactivité à des niveaux toutefois compatibles avec les matériaux les plus communément utilisés. La possibilité de régler le portique de détection de radioactivité à 1,5 fois le bruit de fond local devra être recherchée.

TITRE 6 – DOCUMENS A TRANSMETTRE

ARTICLE 6.1 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées :

Articles	Documents	Périodicités/ Échéances
Article 3.I.6.3.I. (et 3.I.6.3.3.)	Contrôles et autosurveillance "Eau".	Annuelle.
Article 3.I.8.	Contrôles piézométriques.	Annuelle.
Article 3.II.3.2 et. Article 3.II.4.1	Etat récapitulatif des mesures permanentes effectuées et document sur lequel les opérations de maintien des installations de traitement des fumées sont reportées.	Trimestrielle.
Article 3.II.4.1.2	Mesures au rejet dans l'air par un organisme tiers	Annuelle.
Article 3.II.4.3.	Etude odeurs.	Tous les ans ou tous les 2 ans
3.III.4	Suivi des déchets produits	Annuelle
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié	Annuelle
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores par un organisme extérieur qualifié	Tous les 3 ans
Article 5.1	Mise à jour des études d'impact, de danger et bilan de fonctionnement, quantification des émissions de toute nature	6 mois, 12 mois puis décennale
Article 5.2	Rapport de synthèse annuel	1 ^{er} mars de chaque année.
Article 5.3	Etudes technico-économiques	6 mois et 1 an.

TITRE 8 - DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 2.6 relatives à la réalisation d'une étude paysagère sont applicables dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 3.I.5.1 du présent arrêté sont applicables dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

TITRE 9

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sonchamp où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Sonchamp, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 1 4 NOV. 2005

Le Préfet,

Pour le Bréfet et par délégation Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX